

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1529).
MM. André Armengaud, le président.
2. — Excuses (p. 1530).
3. — Conférence des présidents (p. 1530).
MM. le président, Georges Marrane, Edgard Pisani.
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1532).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Sur le procès-verbal, la parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, hier soir M. le Premier ministre m'a mis en cause dans des termes que je vais vous lire d'après le compte rendu analytique : « Les dépenses prévues pour la constitution d'une force de frappe n'ont rien d'exorbitant, a reconnu M. Armengaud. Elles se présentent comme un transfert de crédits à l'intérieur du budget militaire global. »

Si l'on prend ce texte tel qu'il est, et c'est bien ainsi que j'ai interprété les paroles de M. le Premier ministre hier, cela donne l'impression d'une caution de ma part à l'aspect financier du problème qui était posé.

A gauche. Très juste ! C'est exact !

M. André Armengaud. Or je désire, mes chers collègues, vous mettre au courant très clairement des conditions dans lesquelles cet incident très regrettable pour la vie parlementaire est arrivé.

Il m'est arrivé pour ce projet, comme pour d'autres, de me poser des questions et de me dire : dans quelle mesure le Gouvernement a-t-il tort ou raison ? et je me suis fait pour moi-même une note d'analyse exposant, d'après les termes mêmes utilisés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du fascicule bleu, d'après les explications du Gouvernement à

l'Assemblée nationale, les thèses du Gouvernement. Ensuite, je me suis posé la question : quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre cette position ? J'en ai conclu qu'il se plaçait dans une série d'hypothèses que j'ai énoncées. J'ai analysé ces hypothèses et j'ai pensé qu'elles n'étaient pas exactes, ou qu'elles ne devaient pas être considérées comme telles car je ne pouvais affirmer que c'était là les seules raisons qui avaient animé le Gouvernement en pareille matière, puisque je me trouvais seul en face de son projet, avec ma conscience.

J'ai donc conclu que je n'étais pas partisan du projet qui nous était soumis parce que les hypothèses envisagées par le Gouvernement ne me paraissaient pas correctes.

Ce document, je l'ai remis à titre personnel, et en très peu d'exemplaires, à un certain nombre de collègues, à ceux avec lesquels j'avais eu l'occasion de discuter d'homme à homme, en toute liberté, le problème qui nous était soumis.

Comme j'avais été invité par M. le Premier ministre à me rendre chez lui à déjeuner, il y a quelques jours et que je n'avais pu répondre à cette invitation du fait d'autres engagements que je ne pouvais pas rompre, je me suis permis de remettre à M. le Premier ministre ce document accompagné d'une lettre dans laquelle j'écrivais : « Sans doute regrettez-vous que le raisonnement que j'ai suivi m'amène à avoir une opinion différente de la vôtre quant au problème qui nous est soumis. »

Par conséquent, les cartes étaient parfaitement sur la table et je n'avais pas plus caché mon raisonnement à M. le Premier ministre qu'à mes collègues auxquels j'avais remis cette note.

Je me suis posé la question de savoir si j'interviendrais en séance pour exposer ma thèse, mais j'ai considéré que de nombreux orateurs de talent étaient inscrits, qu'après tout je ne pourrais que répéter les arguments d'autres collègues et que, de plus, à certains moments, il n'est pas indispensable de se précipiter tous pour parler dans le même sens quand certains ont pris, à mon avis, la bonne voie. Je me suis donc tu.

Puis voici que M. le Premier ministre expose sous une forme que je conteste le propos que j'ai tenu et c'est la raison pour laquelle je désire vous donner ici des précisions.

Dans ce document qui comporte quatre parties, comme vous l'avez compris figurent les arguments qui résument les thèses mêmes du Gouvernement : après un paragraphe a) et un paragraphe b), que je ne vous lis pas, le paragraphe c) indique que les dépenses envisagées n'ont rien d'exorbitant ; elles représentent 4 p. 100 du budget. C'est un chiffre de l'ordre de grandeur des erreurs d'un calcul prévisionnel en la matière. (*Murmures.*)

C'est bien ce qu'a dit M. le Premier ministre, mais ce n'est pas mon propos !

J'ajoutais en effet : « Que valent ces arguments du Gouvernement ? » et je les ai décortiqués en indiquant les hypothèses dans lesquelles se plaçait le Gouvernement.

Dans une troisième partie j'indiquais que ces arguments n'étaient pas valables, pour toute une série de raisons que je ne crois pas utile de reprendre ici après la discussion que nous avons eue avant-hier et hier, et je concluais en disant : « Compte tenu de tout cela, je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement. »

Je regrette donc l'expression que j'ai entendue et qui a paru surprendre certains d'entre vous. Elle m'a moi-même tellement surpris que j'en suis resté inerte — alors qu'on me reproche parfois d'avoir un esprit de répartie assez vif — sous l'effet d'un véritable choc intérieur ! J'aurais dû protester à ce moment-là. J'ai eu l'esprit de l'escalier et je vous prie de m'en excuser. Si j'ai résumé pour vous ma note, mes chers collègues, c'est pour indiquer quel avait été mon propos et la façon dont il avait été

interprété. J'ai pensé, en vertu de notre règlement, qu'il n'y avait pas d'autre solution que d'intervenir aujourd'hui, à l'ouverture de la séance sur le procès-verbal.

Je crois savoir que le Premier ministre lui-même se rend compte de l'excès de son propos. Alors, entre le compte rendu analytique et le *Journal officiel*, j'espère qu'il y aura la rectification qui est d'usage lorsqu'il arrive que des mots ont dépassé la pensée de l'orateur.

Je souhaite, en tout cas, pour nous tous, qu'à l'avenir, lorsque nous ferons des confidences à un membre du Gouvernement ou à des collègues sous une forme parfaitement claire et précise, il n'y ait pas de fausse interprétation, sans quoi la vie parlementaire n'est pas possible. (*Très bien !*) La vérité, nous devons nous la dire, mais honnêtement. Sinon, nous ne pouvons pas avoir confiance les uns envers les autres. La vie consiste parfois à affronter des opinions, mais à les affronter librement. C'est de cette manière que vit la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration de M. Armengaud, qui figurera au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Guy de La Vasselais et René Montaldo s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 15 novembre 1960, à 10 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.)

2° Réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

B. — A partir du mardi 15 novembre 1960, à 15 heures, et jusqu'au mardi 29 novembre inclus, discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1961 et du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961.

Cette discussion se poursuivra dans un ordre qui sera publié au *Journal officiel*, affiché et communiqué aux groupes et aux commissions et envoyé dès ce soir à tous les sénateurs.

Les séances publiques qui lui seront consacrées seront les suivantes :

Mardi 15 novembre, à 15 heures et à 21 heures 30.

Mercredi 16 novembre, à 15 heures et à 21 heures 30.

Jeudi 17 novembre, à 10 heures, à 15 heures 30 et à 21 heures trente.

Vendredi 18 novembre, à 10 heures, à 15 heures et à 21 heures trente.

Samedi 19 novembre, à 10 heures.

Lundi 21 novembre, à 15 heures et à 21 heures 30.

Mardi 22 novembre, à 10 heures, à 15 heures et à 21 heures 30.

Mercredi 23 novembre, à 10 heures, à 15 heures et à 21 heures trente.

Jeudi 24 novembre, à 10 heures, à 15 heures 30 et à 21 heures trente.

Vendredi 25 novembre, à 10 heures, à 15 heures et à 21 heures trente.

Samedi 26 novembre, à 10 heures et à 15 heures.

Lundi 28 novembre, à 15 heures et à 21 heures 30.

Mardi 29 novembre, à 15 heures.

La conférence des présidents a décidé que, dans la discussion des budgets particuliers, ceux des rapporteurs au fond qui croiront devoir prendre la parole, pour présenter le budget en résumant leur rapport imprimé, disposeront d'un quart d'heure.

Les rapporteurs pour avis n'auront à intervenir que pour répondre aux questions qui leur seront posées en cours de discussion.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je voudrais protester dès maintenant contre les conditions dans lesquelles le Sénat va être amené à discuter le projet de budget de 1961. Vraiment de telles conditions de travail sont impossibles !

M. le président. Monsieur Marrane, vous savez qu'il y a une Constitution et vous connaissez les délais imposés pour l'examen et le vote du budget. Protestez davantage contre la Constitution, si vous voulez bien. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Louis Namy. Nous n'avons pas voté la Constitution, monsieur le président.

M. Georges Marrane. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, contre la Constitution. (*Sourires.*)

M. le président. Sur ce point là seulement.

M. René Dubois. Il en a l'habitude !

M. le président. L'observation faite par M. Marrane, beaucoup l'ont faite à la conférence des présidents. C'est même ce qui explique qu'elle ait été plus longue que d'habitude.

Permettez-moi maintenant d'ajouter quelques commentaires.

Nous avons essayé, à l'intérieur du délai constitutionnel, impé- ratif hélas ! et qui, pour le Sénat, commence cette année le 14 novembre pour se terminer le 29 novembre, nous avons essayé, dis-je, de l'aménager de notre mieux, grâce au concours et au travail particulièrement minutieux fait par la commission des finances, que nous ne saurons jamais trop remercier.

D'autre part, la conférence des présidents, pour permettre aux sénateurs d'exprimer aussi largement que possible leur opi-

nion et d'exercer leur contrôle sur le budget, a décidé que, une fois le rapport général présenté, ceux des rapporteurs au fond qui croiront devoir prendre la parole pour présenter un budget particulier en résumant leur rapport imprimé, ce qui est conforme au règlement, je le rappelle une fois de plus, disposeront d'un quart d'heure pour le faire.

Quant aux rapporteurs pour avis, ils n'auront à intervenir que pour répondre aux questions qui leur seront posées au cours de la discussion. Permettez-moi à ce sujet une explication. Nous avons estimé, conformément d'ailleurs à l'usage parlementaire que je rappelle une fois de plus, que le rapporteur pour avis a pour mission d'intervenir principalement dans la discussion des articles, et non pas sur le rapport général, qu'il doit prendre la parole chaque fois qu'au cours de la discussion il estime, au nom de sa commission, devoir apporter une précision pour répondre à un sénateur, ce dont il sera juge, bien évidemment.

Ceci pour éviter qu'au début des discussions nous ayons à la fois le rapport général, qui est le rapport essentiel, comme chacun le sait, de longs rapports particuliers sur les budgets et de longs rapports pour avis, le vrai débat budgétaire consistant surtout dans la discussion des articles.

Je rappelle pour mémoire que, bien entendu, tous les rapports seront imprimés et distribués en temps voulu.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais me permettre de faire une remarque à l'adresse de la commission des finances, après toutefois lui avoir dit toute l'admiration que j'ai pour le zèle dont ses membres font preuve.

A la veille d'engager la discussion budgétaire je ne peux pas manquer d'exprimer ma surprise devant la décision qu'elle a prise, dans la plénitude de son droit, de réserver à la commission de conciliation sur le projet de force de frappe cinq postes à la commission des finances et deux à la commission des affaires étrangères et de la défense nationale, alors que visiblement la discussion a fait apparaître que le problème était plus d'ordre politique, à la fois défense nationale et affaires étrangères, qu'il n'est d'ordre financier.

Monsieur le président, j'ai pris le soin de commencer en disant qu'elle était dans la plénitude de son droit, et, au risque de mécontenter tel ou tel, j'ai le devoir, sur ce point, d'exposer mon sentiment : il me paraît totalement anormal, quels que puissent être ses prérogatives, que la commission des finances se réserve tant de place alors que, dans la discussion dudit projet, les arguments d'ordre financier n'ont pas occupé 5 p. 100 du temps. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Pisani, vous êtes mieux informé que moi.

Je n'ai eu connaissance de rien à ce sujet, pour une raison très simple, à savoir que la commission des finances ne s'est pas encore réunie et que c'est seulement mardi que je connaîtrai les candidatures proposées.

Voilà tout ce que je puis vous dire pour l'instant.

M. Edgard Pisani. Je suis ravi, monsieur le président, de vous avoir informé.

M. le président. Il est donc encore temps pour les commissions intéressées de s'entendre entre elles, ainsi qu'elles l'ont toujours fait, pour effectuer cette répartition.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques qui auront lieu le mardi 15 novembre 1960 :

A dix heures, première séance publique :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas que l'instruction n° 105-III-D. I. adressée aux directions départementales des contributions indirectes risque de freiner les exportations et s'il n'envisage pas de la modifier pour que cette instruction ne mette pas obstacle à l'activité de nombreux exportateurs. (N° 228.)

II. — M. Lucien Bernier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui indiquer, en vertu de quelles dispositions législatives, la caisse centrale de coopération économique se juge fondée à exiger de certaines communes du département de la Guadeloupe le remboursement de dettes contractées par l'ancienne colonie de la Guadeloupe, alors que ces communes n'en sont pas les héritières.

Pour le cas où de telles dispositions législatives n'existeraient pas, il voudrait connaître :

1° Si nonobstant l'axiome juridique que « nul en France ne peut se faire justice à soi-même », la caisse centrale de coopération économique peut décider de considérer comme débitrices de mauvaise foi et, par suite, de leur refuser toutes avances, celles desdites communes qui persisteraient à contester la légalité des créances qu'elle leur réclame, alors que depuis douze années elle s'est bien gardée de s'adresser aux tribunaux pour trancher le litige, connaissant parfaitement l'innocence de ses droits ;

2° Si de tels moyens peuvent être admis ou tolérés à l'égard de collectivités de droit public d'un département français, dont les mandataires responsables doivent se voir reconnaître non seulement le droit mais encore le devoir de défendre les intérêts légitimes dont ils ont la charge ;

3° Quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour amener la caisse centrale de coopération économique — organisme disposant du monopole des prêts aux communes dans les départements d'outre-mer — à rapporter les mesures inqualifiables de rétorsion qu'elle a ainsi adoptées à l'égard des communes dont il a été parlé. (N° 248.)

III. — M. Yves Estève rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances l'importance exceptionnelle de la production des pommes à cidre, les difficultés d'écoulement, le prix très bas des fruits destinés à la distillation et à la commercialisation.

Il lui suggère l'intérêt de voir s'amplifier la consommation du cidre et pour cette éventualité il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer purement et simplement par décret la taxe de circulation frappant la commercialisation des pommes

destinées à la consommation familiale, les droits étant de 30,33 nouveaux francs plus le timbre quittance, la tonne, quand la récolte est acheminée dans le canton et les cantons limitrophes et de 46,11 nouveaux francs plus le timbre quittance, la tonne, hors de ces limites, sommes bien supérieures à celles du prix de vente revenant aux producteurs ayant à supporter de frais de ramassage et de transport. (N° 232.)

IV. — M. Laurent Schiaffino expose à M. le Premier ministre que les entreprises assujetties en métropole à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées, depuis la mise en application de l'article 11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, à déduire du montant de leur bénéfice imposable les versements qu'elles ont effectués au profit d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial ;

Que le texte de cette loi ne portant pas la mention d'extension d'application à l'Algérie, les dons effectués par les entreprises algériennes sont pris en considération dans les bénéfices comparables pour être frappés par l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux ;

Et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'harmoniser, sur ce point précis, les législations fiscales algérienne et métropolitaine, cette discrimination étant anormale, observation faite que l'Algérie se trouve dans une situation particulière à l'égard d'œuvres que l'administration a toujours encouragées et soutenues et pour lesquelles elle a maintes fois fait appel à la générosité de tous. (N° 233.)

V. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre du travail :

1° Si des dispositions sont prévues au budget de 1961 pour ajuster au coût de la vie l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire ;

2° S'il envisage de relever le plafond des ressources pour l'attribution des deux allocations susvisées ;

3° Si les ressources votées par le Parlement pour alimenter le fonds national de solidarité excèdent les besoins de ce fonds ; dans l'affirmative, à la couverture de quelles dépenses est employé cet excédent. (N° 239.)

VI. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'industrie que le décret ministériel du 23 juillet 1960 n° 60-717, relatif à la mise à la retraite d'office des mineurs après trente ans de service et sans condition d'âge, soulève des protestations ;

Que certains de ces mineurs ont encore des enfants en bas âge, et notamment ceux qui ont fondé un foyer tardivement pour des raisons majeures, tels les prisonniers de guerre ou déportés ;

Que dans certaines régions minières, le bassin de Provence par exemple, il n'existe aucune autre industrie permettant à ces mineurs jeunes encore, avec une retraite insuffisante et incomplète, de trouver un autre emploi et, de plus, quelques-uns d'entre eux ont des fils de seize à dix-huit ans sans travail, en raison du non-embauchage des jeunes à la mine et du manque d'industries susceptibles de les employer ;

Qu'il apparaît juridiquement que cette mesure est arbitraire et porte un préjudice matériel très important à tout ouvrier se trouvant dans ce cas.

L'ancienneté dans un emploi demeure toujours, dans toute autre industrie que les mines, un avantage rétribué par une prime spéciale ou une augmentation de traitement.

Les mineurs touchés par ce décret vont perdre toute leur vie de deux à dix ans de revenu retraite, ce qui représente une perte de 20.000 à 100.000 anciens francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas normal et juste :

1) Que soit attribué aux intéressés le paiement d'une prime au départ ;

2) Que l'on fasse entrer dans le décompte de la retraite les années intégrales restant à accomplir à la date de la limite d'âge pour la retraite des intéressés ;

3) Que des instructions soient données pour que les mineurs ainsi congédiés obtiennent, ainsi que leurs enfants en âge de travailler, une embauche prioritaire dans les industries pouvant éventuellement se créer dans le bassin de Provence ;

4) Enfin, que soit laissé le choix aux mineurs intéressés par le volontariat et qu'une retraite égale aux 66 p. 100 du salaire leur soit accordée. (N° 242.)

VII. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en date du 10 mai 1960, il lui a posé la question écrite suivante : « Dans sa séance publique du mardi 26 avril 1960, le conseil général du Rhône a accordé sa garantie pour un emprunt de 7 millions de nouveaux francs, que l'association diocésaine de Lyon sollicite de la part de la caisse des dépôts et consignations dans le but de financer la construction d'édifices pour la célébration du culte. Cette délibération, qui entraîne l'inscription au budget de centimes additionnels correspondant au montant des annuités de l'emprunt, est contraire à l'esprit et à la lettre du régime actuel des cultes fixé par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905, modifiée ou complétée par les lois des 2 janvier et 28 mars 1907, des 13 avril 1908 et 25 décembre 1942. Cette loi stipule, notamment : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Elle précise, en outre : « Les budgets des départements, des communes et établissements publics ne peuvent contenir aucun crédit à titre de subvention pour l'exercice du culte. L'inscription des crédits de cette nature serait illégale et nulle de plein droit ». Il lui demande les mesures qu'il

compte prendre pour faire respecter la loi républicaine et annuler la délibération du conseil général du Rhône. »

Il lui rappelle qu'en date du 28 juin 1960, il a bien voulu l'honorer de la réponse suivante : « L'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959, complétée par le décret n° 59-36 intervenu à la même date, confère à l'administration de tutelle un délai de trois mois pour statuer. Il n'est pas possible d'apporter, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 68 du règlement du Sénat, une réponse documentée à la question posée, qui fait l'objet d'une étude attentive en liaison avec tous les services intéressés. »

Le délai de trois mois étant depuis longtemps expiré, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude à laquelle il s'est livré et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de provoquer l'annulation de la délibération du conseil général du Rhône. (N° 251.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 1961. (Discussion générale.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 15 novembre 1960, à dix heures :

1° Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires. (Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement).

2° Réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

B. — A partir du mardi 15 novembre 1960, à quinze heures, et jusqu'au mardi 29 novembre inclus, discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1961 et du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961.

Mardi 15 novembre 1960,
à quinze heures et vingt et une heures trente.

Projet de loi de finances pour 1961. Discussion générale.

Mercredi 16 novembre 1960,
à quinze heures et vingt et une heures trente.

I^e partie : conditions générales de l'équilibre financier (articles 1^{er} à 23). — II^e partie : moyens des services et dispositions spéciales : santé publique et population.

Jeudi 17 novembre 1960,
à dix heures, quinze heures trente et vingt et une heures trente.

Santé publique et population (*suite et fin*). — Postes et télécommunications. — Caisse nationale d'épargne. — Justice. — Légion d'honneur et ordre de la Libération. — Travail.

Vendredi 18 novembre 1960,
à dix heures, quinze heures trente et vingt et une heures trente.

Affaires étrangères. — Anciens combattants et victimes de guerre. — Industrie.

Samedi 19 novembre 1960, à dix heures.

Services du Premier ministre : I. Services généraux ; III. Direction des Journaux officiels ; XI. Conseil économique et social ; V. Etat-major général de la défense nationale ; VI. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ; VII. Groupe-ment des contrôles radio-électriques.

Lundi 21 novembre 1960,
à quinze heures et vingt et une heures trente.

Finances et affaires économiques : III. Affaires économiques. — Construction. — Services du Premier ministre : II. Information, radiodiffusion-télévision française.

Mardi 22 novembre 1960,
à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Intérieur. — Education nationale, jeunesse et sports. — affaires culturelles.

Mercredi 23 novembre 1960,
à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Affaires culturelles (*suite et fin*). — Travaux publics et transports : I Travaux publics et transports, chemins de fer, Régie autonome des transports parisiens ; II Aviation civile et commerciale ; III Marine marchande.

Jeudi 24 novembre 1960,
à dix heures, quinze heures trente et vingt et une heures trente.

Dépenses militaires : Section commune ; section air ; section guerre ; section marine ; section commune (affaires d'outre-mer) ; service des essences ; service des poudres. — Agriculture, habitat rural. — Prestations sociales agricoles. — Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

Vendredi 25 novembre 1960, à dix heures, quinze heures,
vingt et une heures trente.

Agriculture, habitat rural. — Prestations sociales agricoles. — Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles (*suite et fin*). — Projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961. — Services du Premier ministre : IV Secrétariat général pour les affaires algériennes. — Sahara. — Services du Premier ministre : X. Départements et territoires d'outre-mer ; VIII. Administration provisoire des services de la France d'outre-mer ; IX. Relations avec les Etats de la Communauté et relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.

Samedi 26 novembre 1960, à dix heures et quinze heures.

Suite et fin de l'ordre du jour du vendredi 25 novembre.

Lundi 28 novembre 1960, à quinze heures
et vingt et une heures trente.

Finances et affaires économiques : I. Charges communes ; II. Services financiers ; IV. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité. — Imprimerie nationale. — Monnaies et médailles. — Comptes spéciaux du Trésor. — Articles du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) non joints à l'examen des crédits.

Mardi 29 novembre 1960, à quinze heures.

Deuxième délibération éventuelle. — Explications de vote. — Vote sur l'ensemble.

N. B. — Les articles du projet de loi de finances qui se rapportent aux crédits afférents aux différents ministères ou services seront joints à l'examen de ces crédits.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

LOIS

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 25, session 1959-1960) de M. Carcassonne tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1321. — 10 novembre 1960. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre du travail** si dans une société à responsabilité limitée composée de deux associés n'ayant entre eux aucun lien de parenté et possédant chacun la moitié du capital social, dont l'un est gérant statutaire et l'autre travaille effectivement dans l'entreprise exploitée par la société moyennant des appointements fixes, ce dernier doit être considéré comme salarié au regard de la sécurité sociale.

1322. — 10 novembre 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'arrêté du 5 mars 1929, modifié par l'arrêté du 25 mars 1942, les candidats ou candidates aux concours de recrutement de l'enseignement secondaire sont astreints à un stage pédagogique comprenant une préparation théorique et un apprentissage professionnel. Ces stages étant susceptibles d'avoir une influence déterminante sur la préparation des candidats à l'agrégation, il lui demande : 1° si en l'état actuel de la réglementation, les modalités d'organisation des stages pédagogiques exigés des candidats permettent effectivement d'atteindre les objectifs qui ont été à l'origine de leur création et leur confèrent un véritable caractère formateur, en l'absence duquel leur existence ne semblerait plus justifiée; 2° si le recrutement des directeurs des stages dont il s'agit ne soulève pas de difficultés inhérentes, notamment au fait que les professeurs ainsi désignés ne reçoivent, à cet effet, aucune rémunération particulière, la direction du stage étant

considérée, aux termes mêmes de l'arrêté du 19 septembre 1942, comme une charge honorifique; 3° si une amélioration du fonctionnement des stages ne serait pas susceptible d'être obtenue par la rémunération des professeurs qui en assument la direction, une telle mesure paraissant d'autant plus opportune qu'elle ne ferait que d'aligner la situation des personnels en cause sur celle des professeurs qui perçoivent des émoluments particuliers en qualité de conseillers pédagogiques de stagiaires de C. A. P. E. S.

1323. — 10 novembre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le Premier ministre** que, dans sa question écrite n° 1036 en date du 7 juillet 1960 (*Journal officiel* du 8 juillet 1960, débats parlementaires, Sénat) il lui demandait si le plafond des ressources et le montant des différentes allocations vieillesse seraient relevés, comme il était souhaitable à la suite des diverses augmentations du salaire minimum interprofessionnel garanti, et si dans un but d'efficacité des crédits spéciaux avaient été prévus à cette fin dans le prochain budget. Dans la brève réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* du 4 septembre 1960, débats parlementaires, Sénat), il est dit qu'« en l'état actuel de ses travaux la commission d'études des problèmes de la vieillesse n'est pas en mesure d'émettre un avis utile sur la question posée qui concerne d'ailleurs moins la politique d'ensemble de la vieillesse que des mesures d'efficacité immédiate ». Il se permet de faire remarquer que cette question s'adressait au Gouvernement et non à la commission de la vieillesse placée sous son autorité, et dont il connaît, par ailleurs la compétence. Il peut apparaître surprenant au surplus que le Gouvernement, qui prépare le budget, n'ait pas d'avis sur cette question qui intéresse des milliers de personnes âgées. C'est pourquoi il lui rappelle sa question en espérant que des précisions nouvelles pourront lui être fournies.

1324. — 10 novembre 1960. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire ministérielle n° 28 SS du 25 février 1957 parue au *Journal officiel* du 9 mars 1957 fixe les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire aux vieux travailleurs et qu'elle ne permet de l'accorder que si la valeur de l'exploitation est inférieure à 2 millions. Or, depuis cette date la dévaluation de la monnaie a provoqué une augmentation importante de la valeur immobilière. De ce fait, d'une part il est réclamé à beaucoup d'anciens exploitants le reversement des sommes perçues et, d'autre part, il n'est plus permis à d'autres de percevoir ladite allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la circulaire précitée, afin d'augmenter la valeur de référence en raison de la dévaluation intervenue entre 1957 et 1960.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 8 novembre 1960 (*Journal officiel* du 9 novembre 1960, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1487, 2^e colonne, au lieu de : « 1557. — **M. Jacques Henriot** expose... » lire « 1157. — **M. Jacques Henriot** expose... ».